

Arrêt

n° 342 990 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Le 25 novembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2023, fuyant la situation économique et sécuritaire dans la bande de Gaza, vous quittez définitivement votre pays via le point de passage de Rafah. D'Égypte, vous rejoignez la Turquie, où vous demeurez environ un mois, avant de prendre un bateau pour la Grèce. Suite à votre arrivée sur l'île de Kos, vous introduisez une demande de protection internationale, en novembre 2023, et êtes hébergé dans un

centre pour demandeurs de protection internationale. Les conditions de vie dans ce centre sont difficiles. Plus tard, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié. Vous rejoignez Athènes. Quelques jours plus tard, vous trouvez du travail et quittez Athènes pour la campagne grecque. Vous effectuez un aller-retour à Athènes afin de réceptionner vos documents grecs pour réfugié auprès des autorités compétentes, puis rentrez à la campagne. Quatre à cinq mois plus tard, vous quittez votre travail et rejoignez à nouveau Athènes.

En Grèce, vous rencontrez des difficultés d'accès au logement, au travail, ainsi qu'aux soins de santé. En novembre 2024, vous prenez l'avion pour la Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de naissance, des copies de certaines pages de votre passeport palestinien, une copie de votre titre de voyage grec, une copie d'un acte de mariage, des copies des actes de naissance de votre épouse, de vos enfants, et de vos neveux et nièces, des copies des premières pages des passeports de votre épouse, de vos enfants, et de vos neveux et nièces, une copie de votre titre de séjour grec, une copie d'un rapport psychologique, des copies de documents médicaux, une copie d'un acte de divorce, des copies d'autorisations parentales, une copie de l'acte de naissance de votre ex-épouse, une copie de l'acte de décès de votre frère, des copies de traductions de documents académiques tunisiens, une copie d'une attestation de résidence, des copies d'attestations concernant un emploi à l'Université de Palestine, des vidéos sur une clef USB, des copies de photographies, et une copie du titre de séjour belge de votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous versez à votre dossier une attestation indiquant que vous avez entamé un suivi psychologique en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), et affirmez être fatigué psychologiquement (notes de l'entretien personnel CGRA du 24 septembre 2025 [ci-après NEP], pp. 5 et 6). L'officière de protection qui vous a entendu a veillé à maintenir un climat d'entretien propice à la délivrance de votre récit. Aucun problème ou difficulté spécifique n'a été relevé ni soulevé durant votre entretien dans les locaux du CGRA, où les usages classiques de tenue d'un entretien ont été appliqués, incluant notamment de faire des pauses et de vous offrir la possibilité d'en demander (NEP, pp. 3, 12 et 19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, déclaration OE, p. 6 ; farde informations pays, pièce n° 1 ; et farde documents, pièces n° 4 et 8), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire,

n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce

apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels**. Si vous indiquez être « fatigué psychologiquement » et avoir bénéficié de trois consultations psychologiques en Belgique (NEP, pp. 5 et 6), ce dont vous attestez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), force est de constater que votre condition ne peut être considérée comme caractérisée par une gravité particulière, ni comme nécessitant un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe. Vous mentionnez également des problèmes de cholestérol et de vue (NEP, p. 6 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 10), sans toutefois démontrer en quoi ces problèmes nécessiteraient un quelconque traitement ou suivi spécifique dans la durée. Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à cet égard, que vous avez finalisé des études universitaires en Tunisie, que vous avez travaillé dans la bande de Gaza, aux Emirats Arabes Unis, et en Grèce, et que vous travaillez actuellement en Belgique (NEP, pp. 9, 10, 13, 14, 17 et 19 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 15 et 17). Il ressort de plus de vos déclarations que vous avez pu vous appuyer sur le soutien – notamment financier – de votre famille et d'amis (NEP, pp. 16 et 19). Ces observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Notons aussi que vous avez obtenu vos titre de séjour et passeport grecs sans problème apparent, tout comme vos AMKA et AFM (NEP, pp. 17 à 20 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 8). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez rencontré des difficultés sur le plan du logement, de l'emploi, et de l'accès aux soins de santé (NEP, pp. 16 à 25), cet élément ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous êtes parvenu à vous loger, à vous nourrir et à travailler durant votre séjour en Grèce (NEP, pp. 17 à 20, et 22 à 24). Les démarches entreprises en vue d'obtenir des soins de santé dans ce pays s'avèrent par ailleurs limitées (NEP, pp. 24 et 25). Cependant, la présomption selon laquelle vos

droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Soulignons que vous possédez, à l'heure actuelle, un titre de séjour grec ainsi qu'un passeport grec, tous deux en cours de validité (NEP, pp. 17 à 20 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 8, et farde informations pays, pièce n° 1).

Il ressort par ailleurs des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf, comme vous l'avez d'ailleurs fait, puisque vous possédez un AFM valide (NEP, p. 20).

Le Commissariat général rappelle aussi qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas (NEP, pp. 17 à 20 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 8).

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29% des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant. Les copies de votre carte d'identité palestinienne, de votre acte de naissance, de certaines pages de votre passeport palestinien, de votre titre de voyage grec, d'un acte de mariage, des actes de naissance et premières pages des passeports de votre épouse, de vos enfants, et de vos neveux et nièces, de votre titre de séjour grec, d'un acte de divorce, d'autorisations parentales, de l'acte de naissance de votre ex-épouse, de l'acte de décès de votre frère, de traductions de documents académiques tunisiens, d'une attestation de résidence, d'attestations concernant un emploi à l'Université de Palestine, et du titre de séjour belge de votre

frère (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 8, 11 à 17, et 20) attestent de votre identité, de votre origine, de l'identité et de l'origine de votre épouse, ex-épouse, de vos enfants, et de vos neveux et nièces, de votre statut marital, de votre parcours académique et professionnel, de votre statut en Grèce, du statut de votre frère en Belgique, et du fait que vous pouvez légalement voyager avec vos filles [A.] et [F.]. Les copies d'un rapport psychologique et de documents médicaux (dossier administratif, farde documents, pièces n° 9 et 10) attestent des problèmes médicaux et suivis visés. Les copies de photographies et vidéos déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 18 et 19) représentent la situation dans la bande de Gaza et la situation en Grèce. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à la précision que vous avez apportée suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel (dossier administratif, farde documents, pièce n°21), elle a été prise en considération mais n'affecte aucunement la teneur de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.

»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *[de lui] octroyer [...] le statut de réfugié, ou subsidiairement, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [de] renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instruction complémentaire* ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce n°3 : [27.11.2024] - FEDASIL - Décision [Code 207 no show]

Pièce n°4 : [03.02.2025] - C.P.A.S. de Verviers - Rapport social

Pièce n°5 : [26.03.2025] - FEDASIL - Décision [Petit Château]

Pièce n°6 : [23.04.2025] - FEDASIL - Décision [Berlaar]

Pièce n°7 : [30.10.2025] - Centre d'accueil de Berlaar - Attestation d'hébergement

Pièce n°8 : [01.11.2025] – [B.M.M.], psychothérapeute et orthopédagogue - Rapport [+ Traduction internet]

Pièce n°9 : [Informations - Pays] O.S.A.R. La Grèce en tant qu' ~Etat tiers sûr~ - Article mise à jour le 11.08.2023 ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 11 février 2026¹, comprenant les documents suivants : « Pièce n°1 : [17.06.2024] – Document médical grec [+Traduction internet] ; Pièce n°2 : [10.02.2026] – [B.M.M.], psychothérapeute et orthopédaogogue – Rapport [+Traduction internet] ».

2.4.3. La partie requérante dépose à l'audience du 12 février 2026 une note complémentaire², comprenant des informations concernant la situation des bénéficiaires d'une demande de protection internationale en Grèce et à laquelle sont annexés les deux documents suivants : « 1. Lettre des ONG grecs au CGRA du 19.11.2025 ; 2. Lettre de la RSA à Me. [L.L.] du 16/1/2026 ».

2.4.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 3 février 2026³, comprenant un document intitulé « NOTA A.M.K.A wetgeving Griekenland (update) ».

3. L'examen du recours

3.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »)⁴, a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »⁵.*

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »⁶.*

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁷.*

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Pièce 10 du dossier de la procédure

³ Pièce 7 du dossier de la procédure

⁴ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

⁵ *Op. cit.*, § 101

⁶ *Op. cit.*, § 89

⁷ *Op. cit.*, § 90

3.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 22 novembre 2023, le statut de réfugié en Grèce⁸.

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »⁹. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, et sans se prononcer sur le caractère systémique des défaillances décrites, le Conseil constate que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se prononcer sans décider si l'ensemble des informations en sa possession au stade actuel de la procédure conduit à constater que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

Il estime en effet que la situation prévalant actuellement en Grèce exige à tout le moins la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* »¹⁰ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La CJUE a précisé que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »¹¹.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE¹² qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

⁸ Dossier administratif, pièce 6

⁹ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88

¹⁰ *Op.cit.*, § 89

¹¹ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

¹² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

3.6.1. A cet égard, il ressort des rapports psychothérapeutiques déposés par le requérant¹³ qu'il souffre d'une fragilité psychologique importante, attribuée à son vécu difficile en Grèce et à la situation prévalant dans la bande de Gaza. En particulier, le rapport du 10 février 2026¹⁴ mentionne que le requérant se trouve dans une « situation psychosociale et psychiatrique extrêmement vulnérable ». Le psychothérapeute ayant rédigé ce rapport précise que le requérant souffre de « troubles psychiques graves et durables » caractérisés notamment par « un trouble dépressif majeur », une « anxiété constante » ainsi qu'« un état de tension chronique ». Le psychothérapeute impute ces symptômes au bombardement de l'habitation du requérant à Gaza ainsi qu'à l'inquiétude permanente qu'il nourrit pour ses enfants y étant demeurés. Il ajoute que « le lien de causalité entre les troubles psychiques [du requérant] et les conditions dans lesquelles il a dû survivre en Grèce est clair et direct ».

Le Conseil constate qu'aucun de ces éléments, ni leur causalité alléguée, n'est contesté par la partie défenderesse. Si celle-ci conclut, dans sa décision, que la condition du requérant « ne peut être considérée comme caractérisée par une gravité particulière », le Conseil estime, d'une part, qu'une telle conclusion est manifestement contredite par les constats des rapports psychothérapeutiques précités et que, d'autre part, ces souffrances psychologiques sont susceptibles d'avoir un impact différent en Grèce, au regard de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

Par ailleurs, lors de l'audience du 12 février 2026, le requérant a fait état, de manière convaincante, de sa fragilité psychologique et de sa vulnérabilité, en raison notamment de la situation actuelle à Gaza où se trouvent encore des membres de sa famille

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de faits qu'il a vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza où se trouvent des membres de sa famille proche.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

Les développements figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse¹⁵ ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. En effet, s'il convient de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le titre de psychologue est protégé et que l'auteur des rapports précités ne dispose pas de cette qualification, cette seule circonstance ne dispense pas de tenir compte de ces documents. Ainsi, si ces rapports ne peuvent être assimilés à des expertises psychologiques au sens strict, ils n'en demeurent pas moins des éléments d'information versés au dossier qui, du reste, se montrent plausibles et cohérents eu égard aux éléments non contestés, relatifs au vécu en Grèce ainsi qu'à la situation actuelle à Gaza.

3.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, le requérant relate que le logement mis à sa disposition par son employeur lorsqu'il travaillait dans la campagne grecque était insalubre, infesté de rats ainsi que dénué d'électricité et de chauffage. Il précise que, malgré l'espace restreint, il a été contraint de partager ce logement avec une quarantaine d'autres ouvriers¹⁶. Il explique également avoir loué un matelas à Athènes dans une pièce partagée avec six autres personnes et qu'il se nourrissait exclusivement de boîtes de conserve, les revenus de son travail étant

¹³ Pièce 5 document 9 du dossier administratif ; pièce 9 du dossier de la procédure

¹⁴ Pièce 9 du dossier de la procédure

¹⁵ Pièce 7 du dossier de la procédure

¹⁶ Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.22

insuffisants pour couvrir ses besoins vitaux¹⁷. Enfin, concernant l'accès aux soins de santé, le requérant expose avoir tenté en vain, à de très nombreuses reprises, d'obtenir une consultation en milieu hospitalier¹⁸.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles. En outre, il convient de noter que la Commissaire générale minimise les conditions difficiles dans lesquelles le requérant a dû vivre en Grèce, en soulignant qu'il a été en mesure de se nourrir, de se trouver un logement ainsi qu'un travail, mais qu'elle n'en remet pas pour autant en cause ses déclarations.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse ne permettent pas de conduire à une autre analyse. D'une part, même sans conclure à l'existence de défaillances systémiques mettant en cause l'effectivité de la protection offerte par la Grèce à tout bénéficiaire de la protection internationale, le Conseil n'aperçoit dans cette note aucune indication que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ne serait pas à tout le moins extrêmement préoccupante à l'heure actuelle. D'autre part, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte en l'espèce des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)¹⁹.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce »²⁰ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

3.9. Au vu des développements qui précèdent ainsi que de la circonstance que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce et qu'il est originaire de la bande de Gaza où la situation demeure catastrophique, le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.22 et 23

¹⁸ NEP, *op.cit.*, p.24 et 25

¹⁹ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

²⁰ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO